

DEPARTEMENT DE LA DROME

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA CONSTITUTION ET A LA GESTION D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE POUR LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI)

ENTRE :

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, service déconcentré de Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, représenté par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Service Départemental d'Incendies et de Secours de la Drôme, Etablissement Public Départemental, représenté par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme,
- L'Office National des Forêts, Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé : 2 avenue Saint Mandé, 75012 Paris, représenté par le Chef de Service Départemental de la Drôme,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit pour la création, la constitution et la gestion d'un Système d'Information Géographique pour la Défense des Forêts Contre L'Incendie dans le Département de la DROME.

PREAMBULE

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme est chargée de la définition, de la programmation et de la coordination des actions de prévention des incendies de forêts.

Chaque projet technique d'équipement des massifs forestiers est étudié en concertation avec le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme auquel est associé l'Office National des Forêts pour les massifs gérés par celui-ci.

La création d'une cartographie pour la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) sur support papier au 1/25000^{ème} a été initiée en 1987, suite aux incendies de forêts que le sud du département de la Drôme a connu, sur le programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne en maîtrise d'ouvrage du département ; la DDAF centralisait les informations et assurait le suivi de cette cartographie.

Jusqu'à 1997, cette cartographie des équipements DFCI a été réalisée sur la base des feuilles IGN au 1/25000^{ème} de la « série bleue ». En 1997/1998, une nouvelle opération d'inventaire sur le Diois, tenant compte de la mise en place de la normalisation des équipements DFCI, a été réalisée en vue de la création d'un atlas DFCI au format A3 et du passage à la cartographie numérisée.

La périodicité de réactualisation des cartes IGN 1/25000^{ème} ne permet pas de prendre en compte les réalisations annuelles ce qui rend les documents cartographiques obsolètes dès l'année suivant la parution. Le passage à un mode de cartographie informatisée permet de pallier cet inconvénient en publiant des tirages mis à jour chaque fois que nécessaire à l'attention des services concernés.

Au-delà des aspects strictement cartographiques, des études d'aménagement des massifs forestiers tels les Schémas Départementaux d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie (SDAFI), les plans communaux, etc...., sont actuellement réalisées à partir du traitement manuel des données, la mise en forme des différents types d'information par croisement induisant des difficultés de synthèse et de représentation graphique. Le Système d'Information Géographique (SIG) objet du protocole, doit permettre d'automatiser certaines phases des études d'aménagement en assurant le traitement synthétique des informations géographiques et en facilitant le rendu cartographique des résultats.

La présente convention concerne exclusivement la mise en place d'un SIG à usage DFCI. Toute utilisation du SIG à d'autres fins ne rentre pas dans le cadre de la présente convention.

Par courrier du 4 novembre 1999, le Service Départemental d'Incendies et de Secours a été nommé par le Préfet de la Drôme coordinateur départemental SIG du pôle DFCI.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention associe les trois structures suivantes, à savoir le SDIS 26, la DDAF 26 et l'ONF 26, pour gérer sur le département de la Drôme, une base de données cartographiques et attributaires commune, relative à la Défense de la Forêt Contre l'incendie (DFCI).

Le présent établit entre les signataires les principes de mise en place, d'acquisition, de mise à jour, d'édition, d'utilisation et de mise à disposition de l'ensemble des données constituant cette base.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE CONSTITUTION DU S.I.G

2-1 / Données de références :

L'unité cartographique, du point de vue des données de référence, est indispensable : le référentiel commun aux signataires de la présente comprend les données décrites ci dessous.

Celles-ci ne pourront pas être modifiées sauf dans le cas de mise à jour effectué par l'IGN.

Scan 25 & Scan 100 :

Il s'agit de fichiers numériques scannés, achetés auprès de l'Institut de Géographie National (IGN). Ces cartes peuvent être comparées à des photographies car elles ne contiennent pas d'informations. Elles permettent de localiser visuellement des éléments mais en aucun cas de sélectionner des objets ou de leur associer des informations.

Scan 25@ : le fichier des IGN au 1/25 000.

Scan 100@ : le fichier des cartes IGN au 1/100 000.

Ces cartes nous ont été fournies par la mission SIG Zonale.

2-2 / Les données existantes, à mettre en commun :

ORGANISME	DONNEES	LOCALISATION
ONF 26	- Périmètre des forêts domaniales et communales soumises	- Département
SDIS 26	- Carroyage DFCI - Centres de secours	- Département
DDAF 26	- Les points d'eau - La cartographie du risque	- Département
	- Les massifs forestiers	- Vallée du Rhône
	- Les massifs forestiers - Le massif A3 : sous massifs, pistes DFCI, décharges	- Baronnie

2-3 / Définition des données DFCI à créer :

La définition des données DFCI est basée sur « le guide de normalisation des équipements de prévention et leur représentation graphique » qui a subi une adaptation départementale dans le cas de la Drôme, puis sur l'application du guide zonal pour la réalisation des équipements bénéficiant des crédits publics au titre de la DFCI.

Le modèle normalisé des données est réalisé par le groupe de travail « cartographie » de la mission SIG de la zone Sud, en application du guide de normalisation. Il est défini dans le but de permettre aux partenaires d'échanger des données DFCI. Les dérogations au guide de normalisation dont fait l'objet la Drôme (annexées à la présente convention), sont établies en conformité avec le document réalisé par le Centre Inter Régional de Coordination Opérationnel de la Sécurité Civile (C.I.R.C.O.S.C) de Valabre et en usage dans les quatorze départements de l'entente.

Chaque signataire met à disposition des deux autres les données relatives à la problématique feux de forêt. La liste ci-dessus (paragraphe 2-2) n'est pas exhaustive. Au fur et à mesure des besoins, elle pourra être allongée sur l'initiative de tout signataire.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU S.I.G**3-1 / Administrateur du système :**

Le SDIS 26 est désigné comme administrateur.

L'administrateur du système est chargé d'assurer :

- la gestion de la base de données DFCI- SIG, soit :
 - la gestion de la base de données cartographiques et attributaires,
 - la mise en forme de l'actualisation des données à partir des informations issues des services cosignataires et des services utilisateurs,
 - le transfert physique aux cosignataires des données mise à jour,
- La coordination SIG du pôle ainsi créé ; par la programmation de réunions de travail, la diffusion des comptes rendus et le suivi de l'évolution du pôle DFCI – SIG.

3-2 / Opérateurs du système :

Un opérateur du système est défini comme utilisateur des données fournies par l'administrateur.

Les opérateurs sont : le SDIS 26, la DDAF 26 et l'ONF 26.

3-3 / Opérateurs de terrain :

Un opérateur de terrain, dans le cadre de ses missions traditionnelles, recueille l'information à acquérir ou à mettre à jour et transmet ces données à l'administrateur.

Les opérateurs de terrains sont des agents mandatés par le SDIS 26, la DDAF 26 et l'ONF 26.

Chaque signataire met à disposition des deux autres les données relatives à la problématique feux de forêt, par l'intermédiaire de l'administrateur qui diffuse ensuite les données aux cosignataires.

ARTICLE 4 : PRINCIPE D'ACQUISITION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES DFCI

4-1 / Référentiel commun :

Celui ci (voir article 2-1) ne pourra être modifié sauf dans le cas de la mise à jour effectuée par l'IGN.

La périodicité de cette mise à jour, étant définie par l'IGN lui-même.

4-2 / Les données DFCI (pistes & points d'eau) :

Acquisition numérique par GPS :

Les données DFCI font l'objet d'une acquisition numérique par GPS et par intégration de données exogènes, relevées en même temps sur le terrain.

La numérisation des données DFCI sera réalisée par un prestataire de service pour les données existantes. Les signataires travailleront ensemble à l'élaboration de la base de données associée aux équipements numérisés, dont la saisie des attributs d'information sera réalisée directement sur le terrain.

Les différentes phases de la démarche sont :

➤ Recensement des pistes DFCI retenues pour la numérisation :

- la détermination de ces pistes sera réalisée par application de la méthodologie définie par le bureau d'étude MTDA basée sur une stratégie de lutte privilégiant l'attaque des feux naissants.

Rmq : Etude réalisée en 2000 par le bureau d'étude MTDA (Aix en Provence) à la demande du pôle DFCI 26.

- Elaboration du cahier des charges définissant la méthode de relevé des pistes et la base de données DFCI à renseigner lors de leur saisie.
- Choix du prestataire de service qui relèvera par GPS les pistes DFCI et qui renseignera directement sur le terrain la base de données définie au préalable.

Mise à jour et remontée de l'information :

Les données devront être mises à jour régulièrement suivant une réactualisation annuelle, d'où la mise en place d'une méthodologie de remontée de l'information.

Remontée de l'information :

- L'observation d'une modification sur le terrain doit être suivie :
 - de l'établissement d'une « *fiche d'événement technique* » (FET) par l'opérateur de terrain (sapeur pompier ou forestier par exemple),
 - de la remontée de la « *fiche d'événement technique* » par l'opérateur à l'administrateur pour validation,
 - de la validation par l'administrateur de l'information remontée qui décide ensuite de l'intégration éventuelle de cette nouvelle donnée dans la base.

Rmq : le modèle de la *fiche d'événement technique* est rédigé par le pôle DFCI (SDIS 26, DDAF 26, ONF 26).

➤ Diffusion de l'information :

- L'administrateur diffuse en retour, la mise à jour de la base DFCI à l'ensemble des signataires de la présente convention. Celle-ci sera annuelle et prévue au mois de mai qui correspond au début de la période des feux de forêt.
- Toutefois, quand l'équipement est déclassé ou inopérant, la mise à jour pourrait être ponctuelle.

4-3 / Enrichissement par les cosignataires :

Toutes les données à usage DFCI générées par les activités quotidiennes des services et intéressant l'activité des cosignataires sont susceptibles d'enrichir la base de données, après avis de chacun des signataires.

ARTICLE 5 : EDITION D'ATLAS**5-1 / Edition des données sous forme d'atlas :**

L'édition de l'atlas DFCI du département se fera par le biais de la mission SIG Zonale de Valabre.

En effet, à partir de 2000, la mission SIG Zonale a adopté le principe d'une édition groupée des atlas DFCI à l'échelon zonal. De cette façon, les quatorze départements de la zone sud auront un atlas DFCI avec les mêmes caractéristiques et à moindre coût.

5-2 / Mise en œuvre :

Suivant le protocole définis par la mission SIG Zonale au moment de l'édition de notre atlas DFCI.

5-3 / Financement :

Crédits du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).

5-4 / Mise à jour :

Une mise à jour annuelle des planches comportant des modifications pourrait être réalisée par le pôle DFCI. Les modalités restent à définir au moment venu.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La DDAF s'assure du financement du Ministère de l'Agriculture (Conservatoire 2000 à 2004) autant que possible et a la responsabilité des marchés de l'Etat relatifs aux mises à jour des inventaires des équipements situés en forêt, en accord avec les autres signataires.

ARTICLE 7 : PROPRIETES ET DROIT D'USAGE DES DONNEES

7-1 / Propriété et droit d'usage des données D.F.C.I :

Lors d'échange de données, chacun des cosignataires devra s'assurer que l'origine de celles-ci sera conservée, dans la base de données même de leur SIG.

Les signataires attestent que les données définies à l'article 2-3, et désignées comme les données DFCE, sont des données dont elles sont copropriétaires à part égale au regard des textes et règlements en vigueur à la date du présent protocole, notamment l'article L.122-1 à L.122-9 du Code de la Propriété Intellectuelle (institué par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992).

En aucune façon, le droit d'usage de ces données ne signifie un quelconque transfert de droit de propriété sur les données concernées. Ces données demeurent la copropriété de leurs propriétaires tant que celles-ci conservent le caractère de leur originalité, telle que cette notion est définie par le code de la Propriété Intellectuelle.

Toutes les données DFCE désignées à l'article 2-3 circulent à titre gracieux entre les signataires lors des opérations d'acquisition, de mise à jour, d'édition et de diffusion de ces données. Chacune des parties signataires bénéficie donc d'un droit d'usage gratuit de ces données.

La mise à disposition à un tiers à titre gracieux ou payant de toutes ou partie de la base de données DFCE par l'un des signataires est soumise à l'accord préalable de l'ensemble des signataires.

En cas de défaillance d'un des signataires, son droit d'utilisation de la base de données DFCE sera revu.

7-2 / Propriété et droit d'usage pour d'autres données :

Les autres données disponibles dans chaque organisme et définies à l'article 2-2, sont mises à disposition à titre gracieux des signataires dans le cadre du protocole.

En aucune façon, le droit d'usage de ces données ne signifie un quelconque transfert de droit de propriété.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Il est constitué un Comité de Suivi composé de deux représentants de chaque structure signataire.
Ce comité se réunit au moins deux fois par an, pour évaluer :

- l'état d'avancement du protocole,

- les besoins techniques,
- les besoins financiers, en particulier pour la programmation des crédits du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne,
- les besoins de formation,
- ...

Chaque signataire désigne une personne responsable de la gestion des données en son sein. Ces personnes sont membres du comité de Suivi.

ARTICLE 9 : DUREE - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de la signature et renouvelable par tacite reconduction.

Le protocole pourra être modifié ou résilié de façon anticipée dans les cas suivants :

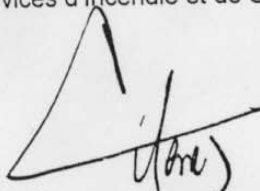
- d'un commun accord,
- en cas de disparition de l'une des parties,
- en cas de manquements graves de l'une des parties signataires à ses obligations contractuelles définies par le présent protocole,
- à la demande motivée d'une des parties signataires copropriétaires des données DFCI.

ARTICLE 10 : OUVERTURE A D'AUTRES PARTENAIRES

Le présent protocole est ouvert à des signataires nouveaux, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent protocole, et après accord du comité de suivi.

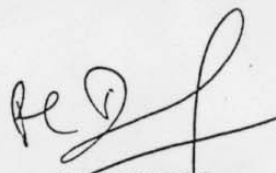
Fait à Valence, le **21 DEC. 2000**

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours



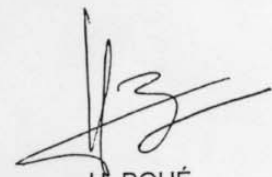
Lt-Col F. MENE

Le chef de service Départemental
de l'Office National des Forêts



P. DEMARCO

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt



H. BOUÉ